

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LA RUE DU PÈRE LABAT (ENTRE LES RUES LÉON MATHIS ET CALE ROBERT JOSEPH), AFIN DE PERMETTRE À L'ASSOCIATION « VOUKOUM » DE PROCÉDER À L'ÉLAGAGE DE PLUSIEURS ARBRES IMPLANTÉS AU 52 RUE DU PÈRE LABAT, LE SAMEDI 22 ET LE DIMANCHE 23 NOVEMBRE 2025, DE 06 HEURES À 16 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 18 novembre 2025, par laquelle l'association « VOUKOUM », représentée par Madame SERIN Janny, la Présidente, sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation dans la rue du Père LABAT (entre les rues LÉON MATHIS et Cale ROBERT JOSEPH) à Basse-Terre, en vue de procéder à l'élagage de plusieurs arbres implantés au 52 rue du Père Labat, le samedi 22 et le dimanche 23 novembre 2025, de 06 heures à 16 heures, (02 jours calendaires).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation des véhicules dans la rue du Père LABAT (entre les rues LÉON MATHIS et Cale ROBERT JOSEPH) à Basse-Terre, afin de procéder à l'élagage de plusieurs arbres implantés au 52 rue du Père Labat (association VOUKOUM) , le samedi 22 et le dimanche 23 novembre 2025, de 06 heures à 16 heures, (02 jours calendaires), comme suit :

Dispositions Particulières

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers
- La circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 : L'association « VOUKOUM » devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 19 NOV. 2025

Certifie exécutoire compte tenu

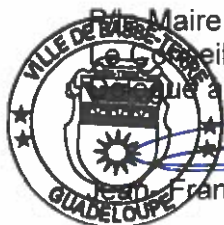
De sa notification, le 19 NOV. 2025

De son affichage et/ou sa publication, le 19 NOV. 2025

Fait à Basse-Terre, le 19 NOV. 2025

Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

